



Décision n° CODEP-LIL-2017-042752 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2017 autorisant Electricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 96 située dans la commune de Gravelines (Nord)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L.593-15 ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier MT-RGE/TEM/TR1/2017-01 indice 2 du 16 octobre 2017 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 16 octobre 2017 susvisé, EDF-SA a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Gravelines portant sur la conduite à tenir de l’événement de groupe 1 RRI5 dans les domaines d’exploitation RP et AN/GV ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 96 dans les conditions prévues par sa demande du 16 octobre 2017 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2017 à minuit.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de Division,

Signé

Rémy ZMYSLONY